

ACCORD D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA PRÉFECTURE DE KYOTO

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LA PRÉFECTURE DE KYOTO,

Ci-dessous désignés les « Parties »,

CONSIDÉRANT les liens d'amitié et de coopération entre le Québec et la Préfecture de Kyoto;

RECONNAISSANT que la coopération internationale, notamment la coopération bilatérale, constitue un moyen privilégié permettant de stimuler le développement des sociétés et de créer un climat favorable aux échanges;

VU la Déclaration commune portant sur la coopération entre le Québec et la Préfecture de Kyoto, signée à Québec, le 12 juin 2012;

VISANT à consolider et à développer leur coopération, déjà engagée notamment dans les secteurs de la foresterie et des villes intelligentes, et d'élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun;

DÉSIRANT mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre les Parties;

EN VUE d'associer à leur démarche les organismes et les institutions publics, privés et associatifs concernés;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJET

Le présent accord établit un cadre de coopération entre les Parties en vue de la réalisation d'activités et/ou de projets dans des domaines d'intérêt commun, susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et la Préfecture de Kyoto. Les Parties favorisent, dans ce cadre, le développement de partenariats entre les organismes et institutions publics, privés ou associatifs, particulièrement ceux de la société civile et les entreprises québécoises et kyotoïtes (ci-dessous désignés « les milieux concernés »).

ARTICLE 2 DOMAINES D'INTERVENTION ET MOYENS D'ACTION

1. Pour atteindre les objectifs mentionnés dans l'article précédent, les Parties soutiennent la coopération dans les domaines suivants, notamment :

- a) la préservation de l'environnement forestier et la gestion durable des forêts;
- b) les villes intelligentes afin de favoriser un développement régional durable;
- c) l'éducation, la jeunesse, la culture et les arts;
- d) le développement économique, notamment dans les secteurs de l'industrie du multimédia;
- e) les politiques régionales d'intérêt commun;

- f) tous autres domaines reconnus bénéfiques pour les Parties, renforçant leur compréhension mutuelle et leurs liens d'amitié.
2. Dans le cadre de la mise en place des actions de coopération relatives au présent accord, les Parties appuient notamment la réalisation des actions suivantes par les milieux concernés :
- a) les échanges entre étudiants, enseignants, chercheurs et professionnels;
 - b) l'organisation de conférences, colloques, séminaires, ateliers, symposiums, expositions et foires dans les deux territoires;
 - c) la réalisation des visites;
 - d) les appels à projets dans des secteurs d'intérêt commun identifiés.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Les Parties créent un groupe de travail mixte Québec-Kyoto, lequel est responsable de l'application du présent accord.
2. Le groupe de travail étudie pour chacun des domaines d'intérêt commun, les activités et les projets à réaliser.
3. Le groupe de travail étudie toute autre question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord.
4. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ACCORD

1. Le présent accord peut être modifié en tout temps, au moyen d'un texte écrit convenu entre les Parties.
2. Les Parties peuvent le compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint signé par leurs représentants relatif à des domaines, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 5
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais résultant des différentes formes d'échanges prévues par le présent accord relèvent des institutions québécoises et kyotoïtes participantes à chaque activité spécifique, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

ARTICLE 6
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant découler de l'interprétation ou de l'application du présent accord sont résolus par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN

1. Le présent accord entre en vigueur à sa signature pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties peut mettre fin en tout temps au présent accord au moyen d'un avis écrit mentionnant la cause transmis à l'autre Partie. L'accord prend fin le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de cet avis.
3. Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

Fait à Québec, le 26 mai 2016, en double exemplaire, en langue française et en langue japonaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LA PRÉFECTURE DE
KYOTO**

Original signé

Philippe Couillard
Premier ministre

Original signé

Shuichi Yamauchi
Vice-Gouverneur